

# OMPI



SCIT/SDWG/3/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 10avril2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

COMITE PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA  
DOCUMENTATION

Troisième session  
Genève, 5 – 8 mai 2003

EQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA RÉVISION  
DE CERTAINES NORMES DE L'OMPI  
COMPTENANT LA REFORME DE LA CIB

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le 21 mars 2003, l'Office européen des brevets, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI comptenant la réforme de la classification internationale des brevets (CIB) a présenté un rapport au Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent de techniques de l'information (SCIT). Ce rapport, qui est reproduit en annexe, contient des informations sur les travaux réalisés par l'équipe d'experts, les questions qui ont été traitées et les points d'accord dégagés.

2. *Le SDWG est invité*

a) *à prendre note du contenu du présent document; et*

b) *à examiner et approuver les propositions concernant les modifications à apporter aux normes ST.8, ST.10/B et ST.10/C de l'OMPI, qui font l'objet des appendices I et II de l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

RAPPORT DEL'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA RÉVISION  
DE CERTAINES NORMES DE L'OMPI  
COMPÉTENT EN DÉLA RÉFORME DE LA CIB

Introduction

1. Dans le cadre de l'OMPI, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC et le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB étudient actuellement les modifications touchant à l'application de la structure de la CIB qui impliquent la révision de plusieurs normes de l'OMPI relatives aux symboles de classement. À cet égard, le groupe de travail autorisé par le Bureau international à demander au SCIT d'inscrire à son programme de travail la révision de la norme ST.8 (et la formulation, le cas échéant, de recommandations concernant d'autres normes pertinentes) et de constituer une équipe d'experts s'il le juge nécessaire.
2. À la suite de la demande formulée par le SCIT plénier à sa septième session, en juin 2002, 16 offices de brevets ont désigné les membres de l'équipe d'experts chargés de la révision de certaines normes de l'OMPI compétent en déla réforme de la CIB, et les travaux ont commencé en août 2002 sur la base des documents SCIT/7/7 et SCIT/7/7 Add.1.

Activités de l'équipe d'experts

3. L'équipe d'experts a commencé par arrêter son descriptif de projet, qui a été présenté au SDWG à sa deuxième session (voir l'appendice I de l'annexe du document SCIT/SDWG/2/7). Ayant décidé que les normes concernant le traitement électronique des données font partie intégrante du problème à traiter, elle a élaboré un descriptif de projet pour elle-même ainsi que pour l'équipe d'experts chargées des normes relatives au traitement et à l'échange électronique des données (EDPES). Cette dernière, ayant pas encore été reconstituée, l'équipe d'experts est principalement attachée à convenir, pour la fin de février 2003, de améliorations qu'elle proposerait d'apporter aux normes ST.8 et ST.10.
4. L'équipe d'experts a commencé par étudier la révision de la norme ST.8 de l'OMPI, intitulée "Enregistrement normalisé des symboles de la classification internationale des brevets (CIB) sous forme déchiffrable par ordinateur" compétent en de nouvelles prescriptions définies par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB. Elle a également débattu de améliorations à apporter à la norme ST.10 de l'OMPI, qui traitait aux "Documents de brevet publiés". Au cours de ces débats, l'équipe d'experts est attachée à préciser ces prescriptions et à convenir d'un libellé qui permette aux utilisateurs d'échanger le maximum d'informations grâce à l'application d'une norme commune cohérente.

Résultats actuels et travaux futurs

5. Les membres de l'équipe d'experts sont convenus de modifier les normes ST.8, ST.10/B et ST.10/C de l'OMPI. La version révisée de la norme ST.8 de l'OMPI figure, dans son intégralité, à l'appendice I de la présente annexe. L'appendice II contient les modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes ST.10/B et ST.10/C de l'OMPI.

6. Il a été convenu que les normes ST.10, ST.10/A et ST.10/D del'OMPI n'ont besoin d'aucune modification.
7. La norme ST.10/B del'OMPI a été modifiée par incorporation au paragraphe 5.e) d'un renvoi à la norme ST.10/C del'OMPI.
8. La norme ST.10/C del'OMPI (voir l'appendice II) a été modifiée de façon à ce que la valeur de classement ("information d'invention" ou "autre type d'information") et l'indication du niveau de la CIB ("niveau de base" ou "niveau plus élevé") apparaissent dans la présentation des symboles de la CIB : au "niveau de base" correspondent des caractères droits et au "niveau plus élevé" des italiques, à "information d'invention" des caractères gras et à "autre type d'information" des caractères maigres. Au paragraphe 4, on a été attentif à éviter le conflit avec les dispositions de la Classification internationale des dessins et modèles industriels (Union de Locarno). Un exemple a aussi été ajouté.
9. En ce qui concerne l'enregistrement des symboles de la CIB, la norme ST.8 del'OMPI qui recommande une présentation dans une zone de longueur fixe a été remaniée et le texte adapté en conséquence : les blancs réservés pour une utilisation future sont désormais groupés aux positions 16 à 19 et en fin d'enregistrement.
10. Lors de la trente-deuxième session du Comité d'experts de l'Union de l'IPC, tenue du 24 au 28 février 2003, plusieurs points soulevés par l'équipe d'experts ont été examinés, avec le résultat suivant :
- la notation Xa a été réintroduite; elle fait l'objet du paragraphe 9 et la valeur Xa a été ajoutée dans le tableau aux endroits appropriés.
  - les valeurs V (divers) et D (supprimé) ont été ajoutées en position 39 et l'explication correspondante est proposée dans le texte du paragraphe 7.
  - le risque d'ambiguïté quant au niveau dans lequel a été classé un document a été supprimé par retrait de l'option "0" (autre) pour la position "niveau de classement".
  - un nouvel indicateur (lettre G) a été ajouté pour permettre d'indiquer, à la position 40, les symboles de classement produits par un logiciel qui analyse automatiquement le contenu de la demande de brevet.
11. Toutes ces modifications ont été incorporées dans le projet de norme ST.8 del'OMPI qui fait l'objet de l'appendice I.
12. Il n'a pas été possible d'incorporer dans le présent rapport une contribution de l'équipe d'experts ED PES, la constitution de celle-ci étant prévue pour le 15 mars 2003. Une proposition commune pourrait, le cas échéant, être présentée à la réunion du SDWG.

[Les appendices suivent]

## APPENDICE I

## NORMEST.8

ENREGISTREMENT NORMALEISE  
 DESSYMBOLS DELA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB)  
 SOUS FORME DE CHIFFRE PAR ORDINATEUR

*Encours de révision par l'équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI  
 compétente de la réforme de la CIB: (version 9 (2003.03.12))*

## INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente règle d'enregistrement, il est prévu que, sur les enregistrements déchiffrables par ordinateur destinés à l'échange d'information sous forme déchiffrable par ordinateur, les symboles de la Classification internationale des brevets (CIB) doivent être représentés dans une zone de longueur fixe à 50 positions, chaque partie du symbole de la CIB étant enregistrée sur des positions spécifiées et de la manière prescrite.
2. Les exemples fournis sont destinés à faciliter la compréhension du texte et ne doivent pas être considérés comme couvrant l'ensemble des cas.

## ENREGISTREMENT

3. En vue de l'enregistrement des symboles de la CIB sur des supports d'enregistrement déchiffrables par ordinateur, une zone de 50 positions doit être attribuée à chaque symbole, les 50 positions de cette zone devant être utilisées comme suit:

<i>Position(s)</i>	<i>Contenu</i>	<i>Valeurs</i>
1	Section	A, ..., H, X
2,3	Classe	01, ..., 99; X
4	Sous-classe	A, ..., Z
5-8	Groupe principal (calé à droite)	1, ..., 9999, X, blanc
9	Barre oblique de séparation	/
10-15	Sous-groupe (calé à gauche)	00, ..., 999999, X, blanc
16-19	Pour une utilisation future	4 blancs
20-27	Indicateur de diversion	Format de date YYYYMMDD
28	Niveau de classement	C, A, S
29	Première position ou autre position du symbole	F, L
30	Valeur de classement (information d'invention ou autre information)	I, N
31-38	Date de l'action	Format de date YYYYMMDD
39	Classement initial ou reclassement	B, R, V, D
40	Sources des données de classement	H, M, G
41-42	Office d'origine	AA, ..., ZZ (ST.3)
43-50	Pour une utilisation future	8 blancs

4. [Supprimé]

5. Les positions non utilisées dans les zones de classement réservées au groupe (positions 5 à 8) et au sous-groupe (positions 10 à 15) doivent être laissées en blanc. Les seules autres positions pouvant être laissées en blanc sont celles qui sont réservées à une utilisation future. Toutes les autres positions doivent recevoir l'une des valeurs acceptables énumérées dans le tableau du paragraphe 3. Tout zéro figurant dans les symboles doit être enregistré.

6. En ce qui concerne les nombres figurant après le caractère séparateur, le chiffre le plus significatif (même s'il est zéro, par exemple, sous -groupe 02) doit apparaître en position 10. Toute position inutilisée doit rester vierge.

7. Représentation des indicateurs

*Position 1 à 19: enregistrement des éléments du symbole de la CIB*

Les symboles de la CIB sont définis dans la cinquième partie du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle et dans la plus récente version du Guide d'utilisation de la CIB.

*Position 20 à 27: indicateur de version*

Bien que dans les publications sur papier un indicateur de version puisse comporter quatre à six chiffres, l'indicateur de version du support d'enregistrement déchiffrable par machine contient huit chiffres, à savoir YYYYMMDD, Y indiquant l'année, M le mois et D le jour.

*Position 28: niveau de classement*

Les offices ne doivent procéder au classement que dans un seul niveau (niveau de base ou niveau plus élevé). Toutefois, ces deux niveaux doivent être complètement représentés dans la base de données centrale, et un indicateur de niveau est par conséquent nécessaire. Cet indicateur de niveau est aussi utile pour signaler les cas dans lesquels un officine classe dans le niveau de base dans le niveau plus élevé de la classification, c'est-à-dire lorsqu'il n'attribue de symbole de classement que jusqu'à un niveau de la sous-classe ou lorsqu'il attribue tout autre classement de plus large portée aux documents. L'indicateur de niveau permet de faire la différence entre le niveau de base, le niveau plus élevé et la sous-classe. Les lettres C (niveau de base), A (niveau plus élevé) et S (sous-classe) sont utilisées dans cette zone à une position.

*Position 29: première position ou autre position des symboles*

Cette zone permet de reconnaître la position du premier symbole de classement d'une invention. Les lettres F et L indiquent respectivement une première position et une position ultérieure.

*Position 30: valeur de classement (information d'invention ou autre information)*

Aux fins de la recherche, il est important de faire la différence entre une information d'invention et un autre type d'information. Les lettres I et N indiquent respectivement l'information d'invention et l'information ne concernant pas l'invention.

*Position 31 à 38: date de l'action*

La date d'attribution du symbole de classement (date de l'action) est représentée par huit éléments, à savoir YYYYMMDD. Cette date permet de vérifier si un classement doit être réexaminé après la révision du schéma, par exemple lorsqu'un nouveau sous-divisions sont créées.

*Position 39: classement initial et reclassement*

Les données de classement initial sont les premières données attribuées au document. Pour le niveau de base, ces données sont attribuées par l'office de publication. Pour le niveau plus élevé, les symboles de classement initial peuvent être attribués par un autre office.

Les données de reclassement sont des données modifiées à la suite d'une modification des schémas de classement.

Les données diverses sont des données modifiées à la suite d'un reclassement accessoire d'un document particulier, par exemple pour corriger une erreur.

Les données supprimées sont des données qui doivent être supprimées de la base de données centrale par suite d'une modification des symboles de classement attribués à un document.

Les différents types de données sont indiqués par les lettres B (classement initial), R (reclassement), V (diverses modifications accessoires) et D (données à supprimer).

*Position 40 : Source des données de classement*

Une distinction est prévue selon la source des données de classement :

- Classement effectué par une personne physique exerçant son jugement, valeur H (pour données de source humaine).
- Classement automatique effectué par diffusion d'un classement intellectuel antérieur, sur la base de priorités communes dans les demandes de brevet. La valeur M employée dans ce cas facilitera une correction ultérieure.
- Symboles de classement produits par un logiciel qui analyse automatiquement le contenu de la demande de brevet. La lettre G est utilisée pour indiquer les données de classement ainsi générées par logiciel.

*Positions 41 à 42 : office d'origine*

Étant donné que les données initiales d'un niveau plus élevé et les données de reclassement peuvent en partie être fournies par d'autres offices que l'office de publication, la source de ces données est indiquée dans une zone à deux positions. Le code du pays ou de l'office CC, défini dans la norme ST.3 de l'OMPI, doit être utilisé.

8. Enregistrement des symboles complets de la CIB

Le symbole de classement complet doit toujours être utilisé pour l'enregistrement sur support déchiffrable par machine. La section, la classe et la sous-classe de la CIB doivent être indiquées pour chaque groupe ou sous-groupe, même s'ils figurent déjà pour un autre groupe ou sous-groupe dans le même document. ( Voir le paragraphe 2 de la norme ST.10/C de l'OMPI pour la présentation recommandée des symboles de classement de la CIB sur les enregistrements électroniques ou sur les documents imprimés.

9. *Notations X.* La lettre X doit être traitée comme n'importe quel autre caractère faisant partie du symbole de la CIB. Donc, si elle apparaît immédiatement après la lettre désignant la sous-classe, elle doit être calée à droite dans les positions 5 à 8; si elle apparaît après la barre oblique, elle doit être calée à gauche dans les positions 10 à 15.

10. Les schémas ci-dessous illustrent le contenu des 50 positions :

Section	Classe			Sous-classe	Groupe principal				Barre oblique de séparation	Sous-groupe					Blancs				
	1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Indicateur de version								Niveau de classement	Première position ou autre position d'un symbole	Valeur de classement	Date de l'action								
20	21	22	23	24	25	26	27				28	29	30	31	32	33	34	35	36

Classement initial ou reclassement	Source des données de classement	Office d'origine	Blancs											
			39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

*Exemple*

Les symboles et indicateurs de classement de la CI B pourront être représentés comme suit :

Int.CI.(1995)

<b>B28B5/02</b>	<b>Classement dans le niveau de base</b>	<b>Information d'invention</b>
<b><i>B28B1/29(1996.03)</i></b>	<b><i>Classement dans le niveau plus élevé</i></b>	<b><i>Information d'invention</i></b>
<i>H05B3/18(1997.06)</i>	<i>Classement dans le niveau plus élevé</i>	<i>autre type d'information</i>

SCIT/SDWG/3/3  
Appendice I, page 5

Conformément à la présente norme, cet exemple serait enregistré sur support déchiffrable par ordinateur de la façon suivante :

Premier enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
B	2	8	B				5	/	0	2								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
1	9	9	5	0	1	0	1	C	F	I	2	0	0	4	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								

Deuxième enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
B	2	8	B				1	/	2	9								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
1	9	9	6	0	3	0	1	A	L	I	2	0	0	4	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								

Troisième enregistrement :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
H	0	5	B				3	/	1	8								

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
1	9	9	7	0	6	0	1	A	L	N	2	0	0	4	0	6	0	1

39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
B	H	E	P								

[L'appendice II suit]

APPENDICE II

RÉVISION DES NORMES ST.10/BET ST.10/CDEL'OMPI  
COMPTETENU DELARÉFORME DELACIB <sup>1</sup>

NORME ST.10/BDEL'OMPI

Le paragraphe 5.e) serait à modifier comme suit:

“lessymboles de la Classification internationale des brevets (code INID(51)); pour plus de précisions, voir la norme ST.10/C del'OMPI.”

NORME ST.10/CDEL'OMPI

Le paragraphe 2 serait à modifier comme suit :

“PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

2. L'abréviation recommandée pour désigner la Classification internationale des brevets est “Int.Cl.” L'indicateur de version (année) doit être placé entre parenthèses directement après l'abréviation “Int.Cl.”

La présentation recommandée sur les documents imprimés ou en configuration électronique normalisée est la suivante :

- symboles de classement présentés sous forme tabulaire, de manière à faciliter la transposition à la machine;
- lessymboles d'un niveau de base en caractères droits et lessymboles d'un niveau plus élevé en italiques;
- lessymboles rapportant à l'information d'invention en caractères gras et les symboles rapportant à d'autres types d'information en caractères maigres;
- l'indicateur de version pour chaque symbole d'un niveau plus élevé (année, mois) placé entre parenthèses après chaque symbole d'un niveau plus élevé.”

---

<sup>1</sup> Toutes les normes del'OMPI figurent dans leur version actuelle intégrale à la page <http://www.OMPI.int/scit/fr/index.html>: Normes del'OMPI et autre documentation/Liste des normes.

NORMEST.10/CDEL'OMPI

a) Le paragraphe 3 serait à modifier comme suit :

“3. Exemple de représentation des symboles et indicateurs de classement de la CIB :

Int.Cl.(1995)

**B28B5/02**

*B28B1/29* (1996.03)

*H05B3/18* (1997.06)

Dans cet exemple,

**B28B5/02** correspond à un classement dans le niveau de base (caractères droits) et à une information d'invention (caractères gras),

*B28B1/29* correspond à un classement dans le niveau plus élevé (italiques) et à une information d'invention (caractères gras)

et

*H05B 3/18* correspond à un classement dans le niveau plus élevé (italiques) à une information autre qu'une information d'invention (caractères maigres).

Les symboles de la CIB sont définis dans la partie 5 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation* en matière de propriété industrielle et dans la version la plus récente du *Guide d'utilisation de la CIB*”.

b) Les deux dernières phrases du paragraphe 4 seraient à modifier comme suit :

“Les symboles de classement doivent être représentés de manière à ce que tous les éléments d'un symbole donné figurent sur une même ligne et, de préférence, sous une forme qui soit de nature à faciliter la transposition à la machine. Lorsque les numéros de plusieurs classes ou sous-classes sont indiqués pour un seul et même objet, les classes doivent être séparées les unes des autres par un point virgule et les sous-classes par une virgule (exemple : LOC(6)Cl.8 -05,08;11 -01).”

[Fin de l'appendice II et du document]